



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Atteintes a la vie privée

Question écrite n° 30941

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les menaces que pourrait faire peser sur les libertés publiques la réforme de la taxe d'habitation. En effet, celle-ci doit entrer en vigueur en 1992 et pose le principe du remplacement de la part départementale de taxe d'habitation par une taxe départementale sur le revenu. La taxe départementale sur le revenu sera assise sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. On constate, et ce plus particulièrement depuis 1978, que les gouvernements successifs se sont employés à renforcer le dispositif de préservation des libertés individuelles de nos compatriotes. Dans une telle perspective, la commission Informatique et liberté a été amenée à prendre une position très ferme sur l'interdiction faite de connecter certains fichiers. Dans cet ordre d'idée, elle a pu insister sur les dangers que présenterait le rassemblement de renseignements ayant trait d'une part au patrimoine immobilier, et d'autre part aux revenus professionnels perçus par le contribuable. La refonte de la taxe d'habitation permettant de mettre en relations pour un même individu ces deux données, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qu'il n'a pu manquer de prévoir pour préserver les Françaises et les Français d'une inquisition fiscale dont ils croyaient être à l'abri.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 19 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978, les projets de traitement automatisé d'informations nominatives de l'administration sont soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Celle-ci peut ainsi s'assurer de la conformité de tous les traitements mis en œuvre par l'administration fiscale avec les dispositions de la loi informatique et libertés. Le rapprochement des informations concernant le domicile de celles relatives aux revenus est d'ores et déjà réalisé en vue de calculer les dégrèvements ou les abattements spéciaux dont bénéficient certains redevables de la taxe d'habitation. Les conditions de ce rapprochement ont été examinées par la CNIL qui a approuvé le texte de l'arrêté autorisant le traitement de l'impôt sur le revenu (arrêté du 5 janvier 1990 publié au Journal officiel du 3 février 1990). Lorsqu'il aura été défini, le traitement relatif à la taxe départementale sur le revenu sera soumis à la CNIL.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30941

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3091